

Avenant n° 71 du 17 décembre 2004

à la Convention Collective Nationale pour les Industries de Produits Alimentaires Elaborés du 17 janvier 1952

Relatif au régime de prévoyance

(Reprise partielle)

Préambule

En application des dispositions de l'article 4 de l'accord n°67 du 4 décembre 2003, les parties au présent accord ont décidé de mettre en place une nouvelle garantie de prévoyance conventionnelle : une garantie décès / invalidité absolue et définitive 3^{ème} catégorie incluant une garantie double effet. A cette fin, elles modifient l'article 40 de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés tel que défini en dernier lieu par l'avenant n°70 à la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés relatif à l'actualisation des dispositions de la convention collective.

Article premier – Modifications de l'article 40

NDLR : contenu de l'article non repris. Il est incorporé à l'article 40 des dispositions générales.

Article 2 – Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur de la nouvelle garantie introduite, par le présent avenant, à l'article 40 de la convention collective (ISICA Prévoyance – 26 rue de Montholon – 75305 Paris Cedex 09), le nouvel organisme devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés pour lesquels des droits seraient ouverts à des indemnités journalières complémentaires à compter de la date d'effet du changement d'organisme assureur.

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les entreprises adhérentes ressortissant du champ d'application de la convention collective et le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la CCN des Industries de Produits Alimentaires Elaborés du 17 Janvier 1952.

Article 4 – Dépôt et Demande d'extension

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du siège de la Fédération Patronale signataire ainsi qu'au Greffe du conseil de Prud'hommes compétent.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension.

Signataires :

Pour les employeurs :
Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)
Pour les salariés :
Fédération Générale Agro-alimentaire - CFDT
Fédération CSFV – Commerce-Services - Force de vente - CFTC
Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des Industries et Commerces Agro-alimentaires – C.G.C
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des et des activités annexes – F.O
Fédération Agro-alimentaire et Forestière - CGT